



CUPE·SCFP

NOTE DE SERVICE

Aux : Sections locales des conseils scolaires de la région de l'Ontario et au personnel national

De : Laura Walton, présidente du CSCSO
Paul Sylvestre, représentant en santé et sécurité du SCFP national

Objet : Communication sur l'amiante

Remarque : cette note de service s'adresse aux membres des comités exécutifs des sections locales du SCFP de la maternelle à la 12^e année, aux délégué(e)s syndicaux(syndicales), aux responsables de la santé et sécurité et aux personnes représentant les membres du SCFP à un Comité mixte de santé et sécurité (« CMSS ») ou en tant que représentant(e) en santé et sécurité (« RSS »).

Le Groupe de travail provincial sur la santé et la sécurité¹ dans le secteur de l'éducation a préparé des lignes directrices pour aider les conseils scolaires à se conformer aux exigences législatives et à mettre en place des pratiques exemplaires au moment de communiquer les dangers que pose l'amiante aux parties concernées sur le lieu de travail. Les lignes directrices et une lettre adressée aux conseils scolaires par le sous-ministre de l'Éducation, Andrew Davis, sont jointes à la présente note de service.

L'exposition à l'amiante est l'une des principales [causes de cancer professionnel](#) au Canada. [CAREX Canada signale](#) que le personnel des écoles primaires et secondaire représente le quatrième groupe professionnel le plus exposé à l'amiante, à raison de 13 000 travailleurs et travailleuses par an.

En Ontario, le [Règl. de l'Ont. 278/05 Substance désignée – Amiante dans les chantiers de construction, les édifices et les travaux de réparation](#) en vertu de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) définit diverses exigences pour les employeurs et les propriétaires de lieux de travail où se trouvent des matériaux contenant de l'amiante (« MCA »). Ces exigences comprennent, entre autres, la tenue de dossiers sur les MCA et la fourniture d'informations aux travailleurs et travailleuses quant à l'emplacement des MCA sur leur lieu de travail s'ils(si elles) sont susceptibles de perturber le matériau.

Malgré ces exigences légales, toutes les parties concernées sur le lieu de travail ne reçoivent

¹ Le GTPSS est un groupe de travail conjoint constitué du Conseil des associations de conseillers scolaires (CACS) et des syndicats du secteur de l'éducation (syndicats affiliés). Il est soutenu par la Couronne par l'intermédiaire du ministère de l'Éducation. Le mandat du GTPSS est de travailler en collaboration pour déterminer les pratiques exemplaires pour répondre aux préoccupations en matière de santé et de sécurité dans les conseils scolaires.

pas les mêmes informations, voire aucune. Les lignes directrices visent donc à expliquer ces exigences tout en proposant des pratiques exemplaires pour éviter toute exposition accidentelle à l'amiante sur le lieu de travail ou lors de projets de désamiantage.

Nous recommandons d'ajouter les lignes directrices à l'ordre du jour de la réunion du Comité mixte de santé et de sécurité afin de déterminer si le conseil scolaire et l'administration fournissent une communication adéquate sur l'amiante au niveau de l'école.

Pour en savoir plus sur le Règl. de l'Ont. 278/05, consultez

<https://www.ontario.ca/fr/document/guide-sur-le-reglement-relatif-lamiante-dans-les-chantiers-de-construction-les-edifices-et>

Pièces jointes :

1. Lignes directrices en ce qui concerne le désamiantage dans les écoles – Le ministère de l'Éducation
2. Lignes directrices en ce qui concerne la communication du danger que pose l'amiante dans les écoles (de la maternelle à la 12^e année) – Le GTPSS

Ministry of Education
Education Labour and Finance
Division

315 Front St. W., 11th Floor
Toronto ON M7A 0B8
Tel.: 416 326-6939

Ministère de l'Éducation
Division des relations de travail et du
financement en matière d'éducation

315, rue Front Ouest, 11e étage
Toronto, ON M7A 0B8
Tél. : 416 325-6939

Note de service

Date : 7 novembre 2023

Destinataires : Directions de l'éducation

Expéditeur : Andrew Davis
Sous-ministre adjoint
Division des relations de travail et du financement en matière
d'éducation

Objet Lignes directrices sur la communication du désamiantage dans
les écoles.

Je vous écris au nom du Groupe de travail sur la santé et la sécurité psychologiques en milieu de travail (Groupe de travail) pour vous fournir les lignes directrices pour la communication des dangers de l'amiante dans les écoles (de la maternelle à la 12e année).

Le Groupe de travail sur la santé et la sécurité psychologiques en milieu de travail est un groupe mixte composé du Conseil des associations d'employeurs (CAE) et des syndicats du secteur de l'éducation (syndicats des employés). Il est facilité par la Couronne par l'entremise du ministère de l'Éducation. Le mandat du Groupe de travail est de travailler en collaboration pour déterminer les meilleures pratiques afin de répondre aux préoccupations en matière de santé et de sécurité dans les conseils scolaires. Ces pratiques approuvées par le Groupe de travail sont utilisées sur la base du volontariat.

Le document ci-joint fournit des conseils sur la communication avec les intervenants en ce qui concerne l'assainissement de l'amiante dans les écoles, et décrit les rapports, les exigences et responsabilités en vertu de *la Loi sur la santé et la sécurité au travail*. Il est destiné à servir de complément, selon ce que le conseil scolaire juge approprié, aux processus et procédures existants. Ces lignes directrices ont été préparées, examinées et approuvées conjointement par le syndicat et les membres du CAE du Groupe de travail.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par

Andrew Davis

Sous-ministre adjoint

Division des relations de travail et du financement en matière d'éducation

Pièces jointes : **Lignes directrices sur la communication des risques de l'amiante dans les écoles (de la maternelle à la 12^e année)**
Guideline for Communicating the Hazards of Asbestos in School (K-12)

c.c. : Groupe de travail sur la santé et la sécurité psychologiques en milieu de travail.
François Laperle, Association des conseils scolaires des écoles publiques de l'Ontario (ACÉPO)
Anne Lavoie, Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens (AEFO)
Véronique-Anne Towner-Sarault, Association franco-ontarienne des conseils scolaires catholiques (AFOCSC)
Paul Sylvestre, Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP)
Tracie Edward, Elementary Teachers' Federation of Ontario (ETFO)
Beverly Minna, Association des travailleurs en éducation de l'Ontario (ATEAO)
Matt Beattie, Ministère de l'Éducation (EDU)
Sandra Cadeau, Le conseil des travailleurs de l'éducation de l'Ontario (CTEO)
Katrina Wheaton, Ontario English Catholic Teachers' Association (OECTA)
Ron McNamara, Ontario Catholic School Trustees' Association (OCSTA)
Tilia Cruz, Principals' Associations / Association des directions et directions adjointes des écoles franco-ontariennes (OPC, CPCO / ADFO)
Andrew Gold, Ontario Public School Boards' Association (OPSBA)
Norm Westbury, Fédération des enseignantes-enseignants des écoles secondaires de l'Ontario (FEESO)

Lignes directrices sur la communication des risques de l'amiante dans les écoles (de la maternelle à la 12^e année)

La [*Loi sur la santé et la sécurité au travail*](#) (la « Loi ») et ses règlements d'application s'appuie sur le système de responsabilité interne (SRI), selon lequel les parties du lieu de travail ont chacune un rôle à jouer en vue d'assurer la santé et la sécurité. Dans ce but, la Loi énonce les devoirs et responsabilités des différentes parties.

Parmi les devoirs de l'employeur, trois sont d'un intérêt particulier aux fins de la communication des risques sur le lieu de travail. Ainsi, l'employeur :

25 (2) a) fourni au travailleur les renseignements, les directives et la surveillance nécessaires à la protection de sa santé et de sa sécurité;

25 (2) d) informe le travailleur, ou la personne qui exerce son autorité sur celui-ci, des risques que comporte le travail;

25 (2) h) prend toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur.

Pour aider l'employeur à remplir ses devoirs, le superviseur :

27 (2) a) informe le travailleur de l'existence de tout danger éventuel ou réel dont il a connaissance et qui menace la santé ou la sécurité du travailleur;

27 (2) b) si cela est prescrit, fournit au travailleur des directives écrites sur les mesures à prendre et les méthodes à suivre pour assurer sa protection;

27 (2) c) prend toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur.

Quant à lui, le travailleur :

28 (1) a) travaille en toute sécurité conformément aux dispositions de la loi;

28 (1) b) emploie ou porte le matériel et les appareils ou vêtements de protection exigés par l'employeur;

28 (1) d) signale à l'employeur ou au superviseur toute infraction à la présente loi ou aux règlements ou l'existence de tout risque dont il a connaissance.

D'autres exigences sont également prescrites dans le [*Règlement de l'Ontario 278/05 : Substance désignée – amiante dans les chantiers de construction, les édifices et les travaux de réparation*](#).

Renseignements à l'intention des travailleurs

Les paragraphes 5 (1) et (2) du Règlement 278/05 décrivent les renseignements à fournir au travailleur devant exécuter un travail à proximité d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante (MCA) qui pourraient ainsi être perturbés. Ainsi, dans ce cas, l'employeur doit fournir au travailleur l'emplacement de tous les MCA dans l'édifice et préciser si ces matériaux sont friables⁴ ou non.

Si les MCA sont des matériaux friables projetés, il faut informer le travailleur du type d'amiante, s'il est connu, et lui indiquer si ces matériaux seront traités comme s'ils contenaient un type d'amiante autre que le chrysotile.

Avis aux occupants de l'édifice

En vertu du paragraphe 8 (3) du Règlement 278/05, le propriétaire d'un édifice :

⁴ Les matériaux « friables » sont des matériaux qui sont ou peuvent être désagregés, pulvérisés ou réduits en poudre lorsqu'ils sont secs.

- communique aux autres occupants de l'édifice un avis écrit des renseignements contenus dans le dossier⁵ qui se rapportent aux zones qu'ils occupent;
- fournit à tout employeur, avec lequel il a un contrat de location ou prend des dispositions en vue d'un travail,⁶ un avis écrit l'informant du contenu du dossier, si le travail risque de toucher des matériaux mentionnés dans le dossier, de s'effectuer à proximité immédiate de tels matériaux et de les perturber;
- avise les travailleurs qu'il emploie et qui travaillent dans l'édifice du contenu du dossier, s'ils exécutent un travail qui, selon le cas :
 - touche des MCA mentionnés dans le dossier;
 - doit s'effectuer à proximité immédiate de tels matériaux et pourrait les perturber;
- met en place et maintient, à l'intention des travailleurs qu'il emploie et qui travaillent dans l'édifice et pourraient être amenés à exécuter un travail qui doit s'effectuer à proximité immédiate de MCA et pourrait les perturber, un programme de formation traitant des questions suivantes :
 - les dangers de l'exposition à l'amiante;
 - l'utilisation, l'entretien et l'élimination des vêtements et de l'équipement de protection à utiliser et à porter pendant l'exécution du travail;
 - l'hygiène personnelle à observer pendant l'exécution du travail;
 - les mesures et procédures prescrites par le Règlement 278/05.

⁵ Le dossier doit contenir les renseignements suivants :

1. L'emplacement de tous les MCA.
2. Pour chaque emplacement, une mention indiquant si les matériaux sont friables ou non friables.
3. Dans le cas d'un matériau friable projeté, pour chaque emplacement :
 - i. si l'on sait qu'il s'agit d'un matériau contenant de l'amiante, le type d'amiante, s'il est connu,
 - ii. dans tout autre cas, une déclaration indiquant que le matériau sera traité comme s'il contenait un type d'amiante autre que le chrysotile.

⁶ S'applique à des travaux autres que la réparation, la transformation ou la démolition de tout ou partie d'un édifice.

Responsabilités individuelles

Conseil scolaire

Le conseil scolaire doit veiller à ce que le dossier décrit dans le Règlement 278/05 soit conservé dans chaque édifice où il y a des matériaux contenant de l'amiante (MCA) ou des matériaux traités comme s'ils étaient des MCA. Ce dossier doit être conservé dans un cahier et comprendre également les renseignements suivants :

- Emplacement, type et état des MCA;
- Attestation par le personnel des emplacements des MCA et des procédures à suivre pour éviter de perturber les matériaux;
- Attestation par l'entrepreneur des emplacements des MCA et des procédures à suivre pour éviter de perturber les matériaux;
- Dossier de toutes les inspections et évaluations;
- Panneaux d'avertissement;
- Modèle de lettre aux parents;
- Modèle de lettre au personnel;
- Travaux antérieurs, y compris de désamiantage;
- Devoirs de l'employeur, de la direction de l'école/du superviseur, des travailleurs et de l'entrepreneur.

Le conseil scolaire doit aviser les personnes ou entités suivantes si on soupçonne que des MCA qui ne sont pas mentionnés dans le dossier existant sont découverts au cours de travaux :

- a) un inspecteur au bureau du ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences le plus proche du lieu de travail;
- b) le propriétaire, le cas échéant;
- c) l'entrepreneur, le cas échéant;
- d) le comité mixte sur la santé et la sécurité (CMSS) ou le délégué à la santé et à la sécurité (DSS) désigné, le cas échéant, pour le lieu de travail.

Cet avis doit être donné immédiatement, oralement et par écrit.

Autres devoirs des conseils scolaires :

- Fournir une formation adéquate sur l'amiante à tous les travailleurs du conseil scolaire qui seront en contact avec des MCA ou seront susceptibles d'entrer en contact avec eux;
- Aviser le personnel et les autres occupants de l'édifice, ainsi que le CMSS ou le DSS, de tous les projets de gestion de l'amiante qui sont en cours et à venir;
- À la suite d'un projet de gestion de l'amiante, s'assurer que tous les rapports d'attestation de la qualité de l'air sont fournis au CMSS/RSS et qu'ils sont affichés dans un ou plusieurs endroits où ils seront en bien en vue du personnel;
- Consulter le CMSS quant à la portée de l'échantillonnage et s'assurer qu'un représentant des travailleurs membre du CMSS ou le DSS est sur place au début de l'échantillonnage s'il croit que sa présence est requise;
- Consulter le CMSS/DSS sur le programme de gestion de l'amiante et la formation connexe.

Direction de l'école ou superviseur

La direction de l'école ou le superviseur :

- s'assurent que tous les employés sont informés de l'emplacement des MCA qui pourraient être perturbés dans l'exercice de leurs fonctions;
- s'assure que tous les employés qui touchent des MCA ou travaillent à proximité de MCA reçoivent des instructions et de la formation avant d'entreprendre des travaux qui pourraient perturber les MCA.

Les travaux pouvant perturber les MCA comprennent notamment les suivants :

- Perçage de murs et de portes (intérieurs et extérieurs);
- Câblage au-dessus de faux plafonds;
- Enlèvement ou modification d'isolant thermique;
- Déplacement, enlèvement ou coupe de carreaux de plafond;
- Enlèvement, coupe, sablage ou perçage de carreaux de sol.

Bien qu'elles ne soient pas prévues dans la Loi ou le règlement, il existe des pratiques exemplaires quant à la communication avec la communauté scolaire (personnel, élèves, parents, tuteurs) au sujet des travaux de désamiantage menés dans une école ou à un autre emplacement, notamment :

- Communiquer avec les membres du personnel et leur fournir des précisions sur les travaux de désamiantage menés en soirée ou les fins de semaine, y compris les dates et les heures où ils ne doivent pas se présenter à l'école ou à l'emplacement concerné.
- Envoyer une lettre aux parents et tuteurs sur les travaux de désamiantage à venir et sur les mesures que l'école prend pour assurer la sécurité des élèves.

Membres du personnel de l'école et de l'emplacement

Les membres du personnel de l'école et de l'emplacement :

- reçoivent une formation sur l'amiante au besoin et travaillent de façon à ne pas perturber ou endommager les MCA;
- veillent à ce que les élèves qui sont sous leur surveillance ne se livrent pas à des activités susceptibles de perturber ou d'endommager les MCA;
- signalent immédiatement à la direction de l'école ou au superviseur les MCA qui sont endommagés ou qui sont tombés.

Pour des précisions sur les MCA sur votre lieu de travail, consultez le plan de gestion de l'amiante, de votre conseil scolaire ou communiquez avec votre coordonnatrice ou coordonnateur local de la santé et de la sécurité au travail.

Ressources

Ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences – [Guide sur le règlement relatif à l'amiante dans les chantiers de construction, les édifices et les travaux de réparation](#)

Annexe – exemple de lettre

Annexe – exemple de lettre

Objet : Avis de travaux de désamiantage ou de réparation

Madame, Monsieur,

Des matériaux contenant de l'amiante seront retirés ou réparés à l'école _____.

Quand les travaux auront-ils lieu?

Le désamiantage commencera le _____ et se terminera le _____.

Quelles sont les précautions qui seront prises lors du désamiantage ou des réparations?

Le Conseil scolaire _____ ne permet pas les travaux de désamiantage ou de réparation qui poseraient un risque pour les travailleurs chargés de ces travaux ou pour les membres du personnel et les élèves de l'école.

- Tous les travaux seront effectués conformément aux procédures établies dans le Règlement de l'Ontario 278/05 pris en application de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.
- Tous les travaux faisant intervenir de l'amiante seront effectués par des travailleurs qualifiés, qui ont de l'expérience dans le désamiantage et qui seront supervisés.

Y a-t-il des risques pour le personnel et les élèves de l'école ainsi que pour les enfants qui jouent dans la cour d'école?

Il n'y aura aucun risque dans la mesure où les travaux sont exécutés conformément aux directives établies par le Conseil scolaire _____.

- Les fibres d'amiante sont sans danger à moins qu'elles ne soient perturbées et ne se propagent dans l'air.
- Les matériaux contenant de l'amiante sont mouillés et la zone de travail est isolée pour éviter que des fibres d'amiante ne se propagent dans l'air.
- La qualité de l'air sera évaluée avant, pendant et après les travaux de désamiantage ou de réparation par un conseiller qualifié en amiante dont le Conseil scolaire _____ a obtenu les services afin de s'assurer qu'aucune fibre d'amiante ne s'échappe de la zone de travail.

Avec qui puis-je communiquer pour obtenir des précisions?

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les travaux prévus de désamiantage ou de réparation, veuillez vous adresser à la direction de l'école.

Lignes directrices sur la communication des risques de l'amiante dans les écoles (de la maternelle à la 12^e année)

La [*Loi sur la santé et la sécurité au travail*](#) (la « Loi ») et ses règlements d'application s'appuient sur le système de responsabilité interne (SRI), selon lequel les parties du lieu de travail ont chacune un rôle à jouer en vue d'assurer la santé et la sécurité. Dans ce but, la Loi énonce les devoirs et responsabilités des différentes parties.

Parmi les devoirs de l'employeur, trois sont d'un intérêt particulier aux fins de la communication des risques sur le lieu de travail. Ainsi, l'employeur :

25 (2) a) fourni au travailleur les renseignements, les directives et la surveillance nécessaires à la protection de sa santé et de sa sécurité;

25 (2) d) informe le travailleur, ou la personne qui exerce son autorité sur celui-ci, des risques que comporte le travail;

25 (2) h) prend toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur.

Pour aider l'employeur à remplir ses devoirs, le superviseur :

27 (2) a) informe le travailleur de l'existence de tout danger éventuel ou réel dont il a connaissance et qui menace la santé ou la sécurité du travailleur;

27 (2) b) si cela est prescrit, fournit au travailleur des directives écrites sur les mesures à prendre et les méthodes à suivre pour assurer sa protection;

27 (2) c) prend toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur.

Quant à lui, le travailleur :

28 (1) a) travaille en toute sécurité conformément aux dispositions de la loi;

28 (1) b) emploie ou porte le matériel et les appareils ou vêtements de protection exigés par l'employeur;

28 (1) d) signale à l'employeur ou au superviseur toute infraction à la présente loi ou aux règlements ou l'existence de tout risque dont il a connaissance.

D'autres exigences sont également prescrites dans le [*Règlement de l'Ontario 278/05 : Substance désignée – amiante dans les chantiers de construction, les édifices et les travaux de réparation*](#).

Renseignements à l'intention des travailleurs

Les paragraphes 5 (1) et (2) du Règlement 278/05 décrivent les renseignements à fournir au travailleur devant exécuter un travail à proximité d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante (MCA) qui pourraient ainsi être perturbés. Ainsi, dans ce cas, l'employeur doit fournir au travailleur l'emplacement de tous les MCA dans l'édifice et préciser si ces matériaux sont friables⁴ ou non.

Si les MCA sont des matériaux friables projetés, il faut informer le travailleur du type d'amiante, s'il est connu, et lui indiquer si ces matériaux seront traités comme s'ils contenaient un type d'amiante autre que le chrysotile.

Avis aux occupants de l'édifice

En vertu du paragraphe 8 (3) du Règlement 278/05, le propriétaire d'un édifice :

⁴ Les matériaux « friables » sont des matériaux qui sont ou peuvent être désagregés, pulvérisés ou réduits en poudre lorsqu'ils sont secs.

- communique aux autres occupants de l'édifice un avis écrit des renseignements contenus dans le dossier⁵ qui se rapportent aux zones qu'ils occupent;
- fournit à tout employeur, avec lequel il a un contrat de location ou prend des dispositions en vue d'un travail,⁶ un avis écrit l'informant du contenu du dossier, si le travail risque de toucher des matériaux mentionnés dans le dossier, de s'effectuer à proximité immédiate de tels matériaux et de les perturber;
- avise les travailleurs qu'il emploie et qui travaillent dans l'édifice du contenu du dossier, s'ils exécutent un travail qui, selon le cas :
 - touche des MCA mentionnés dans le dossier;
 - doit s'effectuer à proximité immédiate de tels matériaux et pourrait les perturber;
- met en place et maintient, à l'intention des travailleurs qu'il emploie et qui travaillent dans l'édifice et pourraient être amenés à exécuter un travail qui doit s'effectuer à proximité immédiate de MCA et pourrait les perturber, un programme de formation traitant des questions suivantes :
 - les dangers de l'exposition à l'amiante;
 - l'utilisation, l'entretien et l'élimination des vêtements et de l'équipement de protection à utiliser et à porter pendant l'exécution du travail;
 - l'hygiène personnelle à observer pendant l'exécution du travail;
 - les mesures et procédures prescrites par le Règlement 278/05.

⁵ Le dossier doit contenir les renseignements suivants :

1. L'emplacement de tous les MCA.
2. Pour chaque emplacement, une mention indiquant si les matériaux sont friables ou non friables.
3. Dans le cas d'un matériau friable projeté, pour chaque emplacement :
 - i. si l'on sait qu'il s'agit d'un matériau contenant de l'amiante, le type d'amiante, s'il est connu,
 - ii. dans tout autre cas, une déclaration indiquant que le matériau sera traité comme s'il contenait un type d'amiante autre que le chrysotile.

⁶ S'applique à des travaux autres que la réparation, la transformation ou la démolition de tout ou partie d'un édifice.

Responsabilités individuelles

Conseil scolaire

Le conseil scolaire doit veiller à ce que le dossier décrit dans le Règlement 278/05 soit conservé dans chaque édifice où il y a des matériaux contenant de l'amiante (MCA) ou des matériaux traités comme s'ils étaient des MCA. Ce dossier doit être conservé dans un cahier et comprendre également les renseignements suivants :

- Emplacement, type et état des MCA;
- Attestation par le personnel des emplacements des MCA et des procédures à suivre pour éviter de perturber les matériaux;
- Attestation par l'entrepreneur des emplacements des MCA et des procédures à suivre pour éviter de perturber les matériaux;
- Dossier de toutes les inspections et évaluations;
- Panneaux d'avertissement;
- Modèle de lettre aux parents;
- Modèle de lettre au personnel;
- Travaux antérieurs, y compris de désamiantage;
- Devoirs de l'employeur, de la direction de l'école/du superviseur, des travailleurs et de l'entrepreneur.

Le conseil scolaire doit aviser les personnes ou entités suivantes si on soupçonne que des MCA qui ne sont pas mentionnés dans le dossier existant sont découverts au cours de travaux :

- a) un inspecteur au bureau du ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences le plus proche du lieu de travail;
- b) le propriétaire, le cas échéant;
- c) l'entrepreneur, le cas échéant;
- d) le comité mixte sur la santé et la sécurité (CMSS) ou le délégué à la santé et à la sécurité (DSS) désigné, le cas échéant, pour le lieu de travail.

Cet avis doit être donné immédiatement, oralement et par écrit.

Autres devoirs des conseils scolaires :

- Fournir une formation adéquate sur l'amiante à tous les travailleurs du conseil scolaire qui seront en contact avec des MCA ou seront susceptibles d'entrer en contact avec eux;
- Aviser le personnel et les autres occupants de l'édifice, ainsi que le CMSS ou le DSS, de tous les projets de gestion de l'amiante qui sont en cours et à venir;
- À la suite d'un projet de gestion de l'amiante, s'assurer que tous les rapports d'attestation de la qualité de l'air sont fournis au CMSS/RSS et qu'ils sont affichés dans un ou plusieurs endroits où ils seront en bien en vue du personnel;
- Consulter le CMSS quant à la portée de l'échantillonnage et s'assurer qu'un représentant des travailleurs membre du CMSS ou le DSS est sur place au début de l'échantillonnage s'il croit que sa présence est requise;
- Consulter le CMSS/DSS sur le programme de gestion de l'amiante et la formation connexe.

Direction de l'école ou superviseur

La direction de l'école ou le superviseur :

- s'assurent que tous les employés sont informés de l'emplacement des MCA qui pourraient être perturbés dans l'exercice de leurs fonctions;
- s'assure que tous les employés qui touchent des MCA ou travaillent à proximité de MCA reçoivent des instructions et de la formation avant d'entreprendre des travaux qui pourraient perturber les MCA.

Les travaux pouvant perturber les MCA comprennent notamment les suivants :

- Perçage de murs et de portes (intérieurs et extérieurs);
- Câblage au-dessus de faux plafonds;
- Enlèvement ou modification d'isolant thermique;
- Déplacement, enlèvement ou coupe de carreaux de plafond;
- Enlèvement, coupe, sablage ou perçage de carreaux de sol.

Bien qu'elles ne soient pas prévues dans la Loi ou le règlement, il existe des pratiques exemplaires quant à la communication avec la communauté scolaire (personnel, élèves, parents, tuteurs) au sujet des travaux de désamiantage menés dans une école ou à un autre emplacement, notamment :

- Communiquer avec les membres du personnel et leur fournir des précisions sur les travaux de désamiantage menés en soirée ou les fins de semaine, y compris les dates et les heures où ils ne doivent pas se présenter à l'école ou à l'emplacement concerné.
- Envoyer une lettre aux parents et tuteurs sur les travaux de désamiantage à venir et sur les mesures que l'école prend pour assurer la sécurité des élèves.

Membres du personnel de l'école et de l'emplacement

Les membres du personnel de l'école et de l'emplacement :

- reçoivent une formation sur l'amiante au besoin et travaillent de façon à ne pas perturber ou endommager les MCA;
- veillent à ce que les élèves qui sont sous leur surveillance ne se livrent pas à des activités susceptibles de perturber ou d'endommager les MCA;
- signalent immédiatement à la direction de l'école ou au superviseur les MCA qui sont endommagés ou qui sont tombés.

Pour des précisions sur les MCA sur votre lieu de travail, consultez le plan de gestion de l'amiante, de votre conseil scolaire ou communiquez avec votre coordonnatrice ou coordonnateur local de la santé et de la sécurité au travail.

Ressources

Ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences – [Guide sur le règlement relatif à l'amiante dans les chantiers de construction, les édifices et les travaux de réparation](#)

Annexe – exemple de lettre

Annexe – exemple de lettre

Objet : Avis de travaux de désamiantage ou de réparation

Madame, Monsieur,

Des matériaux contenant de l'amiante seront retirés ou réparés à l'école _____.

Quand les travaux auront-ils lieu?

Le désamiantage commencera le _____ et se terminera le _____.

Quelles sont les précautions qui seront prises lors du désamiantage ou des réparations?

Le Conseil scolaire _____ ne permet pas les travaux de désamiantage ou de réparation qui poseraient un risque pour les travailleurs chargés de ces travaux ou pour les membres du personnel et les élèves de l'école.

- Tous les travaux seront effectués conformément aux procédures établies dans le Règlement de l'Ontario 278/05 pris en application de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.
- Tous les travaux faisant intervenir de l'amiante seront effectués par des travailleurs qualifiés, qui ont de l'expérience dans le désamiantage et qui seront supervisés.

Y a-t-il des risques pour le personnel et les élèves de l'école ainsi que pour les enfants qui jouent dans la cour d'école?

Il n'y aura aucun risque dans la mesure où les travaux sont exécutés conformément aux directives établies par le Conseil scolaire _____.

- Les fibres d'amiante sont sans danger à moins qu'elles ne soient perturbées et ne se propagent dans l'air.
- Les matériaux contenant de l'amiante sont mouillés et la zone de travail est isolée pour éviter que des fibres d'amiante ne se propagent dans l'air.
- La qualité de l'air sera évaluée avant, pendant et après les travaux de désamiantage ou de réparation par un conseiller qualifié en amiante dont le Conseil scolaire _____ a obtenu les services afin de s'assurer qu'aucune fibre d'amiante ne s'échappe de la zone de travail.

Avec qui puis-je communiquer pour obtenir des précisions?

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les travaux prévus de désamiantage ou de réparation, veuillez vous adresser à la direction de l'école.